

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 14.05.2020  
CT-2020-028

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 12 mai 2020

n° 2020-023 L'an deux mille vingt et mardi 12 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - H. CABANEL  
Mandats : V. FONTVIEILLE à C. THOMAS  
Absents excusés : R. CABANNES - G. OUSTRY - A. FLORIO - F. LANGIN - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : CABM - Convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 05 décembre 2019 de la CABM concernant les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur le réseau pluvial séparatif,

Considérant que la CABM exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que précisément, les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, et les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sont financés par la CABM avec une participation communale à concurrence de 50 % du montant net déduction faites d'éventuelles subventions.

Considérant la nécessité de fixer les modalités de participation de financement, il est proposé de signer une convention avec la CABM.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs

Article 2 : la convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera reconduite tacitement 5 fois par période d'un soit un pour une durée maximale de 6 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Cabot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télécours citoyens - accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).





## CONVENTION DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS SUR LES RÉSEAUX ET OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES SÉPARATIFS

### ENTRE

La Commune de Servian....., représentée par A. THOMAS..... autorisé par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil municipal du 12.05.2020 désignée ci-après par le terme "la Commune" d'une part,

### ET

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par ..... autorisé par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil communautaire du..... désignée ci-après par le terme "la CABM", d'autre part,

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1 Janvier 2020.

Par délibération en date du 5 décembre 2019, la CABM a défini, en accord avec les communes, les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur le réseau pluvial séparatif.

Précisément, les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, et les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sont financés par la CABM avec une participation communale à concurrence de 50 % du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le financement des investissements (études et travaux) sur le réseau et les ouvrages d'eaux pluviales séparatif urbaines.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES

Les investissements pris en compte dans le cadre de la présente convention sont arrêtés expressément conjointement par la CABM et la Commune préalablement à la réalisation des études ou des travaux.

En règle générale, les travaux sont réalisés par la CABM, maître d'ouvrage.

Exceptionnellement, les travaux peuvent être réalisés par la Commune par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage transférée entre la CABM et la Commune. Cette convention de maîtrise d'ouvrage transférée fera l'objet d'une convention spécifique.

Sur ces bases, la CABM et la Commune prévoient les crédits nécessaires dans leurs budgets respectifs.





### ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le principe général est une répartition du financement des investissements sur le réseaux des eaux pluviales séparatif à 50 % CABM et 50 % Commune, déduction faites des éventuelles subventions.

Dans le cas général, lorsque la CABM est maître d'ouvrage, la Commune participe au montant des travaux de création ou de renouvellement de réseaux et d'ouvrages d'eaux pluviales par l'attribution d'un fonds de concours versé à la CABM d'un montant de 50 % des investissements, déduction faite d'éventuelles subventions.

Lorsque exceptionnellement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eaux pluviales a été transférée à la Commune par la CABM, la Commune préfinance les travaux d'eaux pluviales et la CABM est redevable de 50 % du montant des travaux.

### ARTICLE 4 : MODE DE REMBOURSEMENT

Dans le cas général, lorsque la CABM est maître d'ouvrage, au terme de la réalisation des investissements, la CABM transmet à la Commune le décompte des investissements réalisés et des éventuels justificatifs d'encaissement de subventions.

Lorsque exceptionnellement la maîtrise d'ouvrage des investissements en matière d'eaux pluviales a été transférée à la Commune par la CABM, la Commune transmet à la CABM le décompte des investissements réalisés.

### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1 Janvier 2020. Elle sera reconduite tacitement 5 fois, par périodes de une année, soit pour une durée maximale de 6 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2025.

Les parties peuvent dénoncer cette convention par décision notifiée au moins six (6) mois avant la date de chaque période de reconduction.

### ARTICLE 6 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'inobservation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, chacune des parties peut exiger les mesures de redressement qui s'imposent, puis en cas de non exécution, dénoncer la présente convention dans les délais impartis.

### ARTICLE 7 : LITIGES ET JURIDICTION

En cas de désaccord dans l'application des présentes, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant la recherche d'une solution amiable à leurs différends.

A défaut, les parties attribuent compétence au Tribunal administratif de Montpellier.

A BÉZIERS, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération de  
Béziers Méditerranée  
Le Président,

Pour la Commune de Servian.  
Le Maire,

Le 13.05.2020

CHRISTOPHE THOMAS  
MAIRE





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## séance du 12 mai 2020

n° 2020-024 L'an deux mille vingt et le mardi 12 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - H. CABANEL

Mandats : V. FONTVIEILLE à C. THOMAS

Absents excusés : R. CABANNES - G. OUSTRY - A. FLORIO - F. LANGIN - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Acquisition de la parcelle AE n° 129 d'une contenance de 27 m2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 02 octobre 1997 concernant l'acquisition de la parcelle AE 130 à Mme FABRE Simone,

Considérant que sur ce terrain se trouvait une bâtisse portant le numéro cadastral AE 129,

Considérant que cette bâtisse a fait l'objet d'une démolition à la suite de l'acquisition par la commune de la parcelle AE 130,

Il convient de délibérer afin de régulariser cette situation et d'acquérir la parcelle AE 129 à l'euro symbolique.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve l'acquisition de la parcelle AE 129 d'une contenance de 27 m2 pour un euro symbolique.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 14.05.2020  
CT-2020-030

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 12 mai 2020

n° 2020-025 L'an deux mille dix-vingt et le mardi 12 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - H. CABANEL

Mandats : V. FONTVIEILLE à C. THOMAS

Absents excusés : R. CABANNES - G. OUSTRY - A. FLORIO - F. LANGIN - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : CAUE 34 - convention de mission d'accompagnement - Réalisation d'une charte de qualité des devantures commerciales en centre ancien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 3/01/1977 sur l'architecture,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que le CAUE se met à disposition des collectivités,

Considérant le souhait de la commune d'élaborer une charte de qualité des devantures commerciales situées en centre ancien,

Il est nécessaire de passer une convention avec le CAUE afin d'être soutenue dans cette démarche de réflexion.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention intitulée - convention de mission d'accompagnement - Réalisation d'une charte de qualité des devantures commerciales en centre ancien entre la Commune et le CAUE.

Article 2 : autorise M. le Maire a signé tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pittet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT commune de **SERVIAN**

### *Réalisation d'une charte de qualité des devantures commerciales en centre ancien*

#### PRÉAMBULE

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 décrète : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. ». Considérant que :

- Association à but non lucratif, créé par la loi sur l'architecture et mis en place, pour le département de l'Hérault par le Conseil général en 1979, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

- Organisme de mission de service public, « ...il est à la disposition des collectivités et administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. » (extrait de la loi sur l'architecture).

Il est donc à même d'aider les collectivités à initier des démarches de qualité dans tous les projets touchant à l'aménagement et à l'équipement du territoire.

- Revêtant un caractère pédagogique de promotion des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement du maître d'ouvrage, ses missions excluent toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

- Le programme d'activités du CAUE de l'Hérault, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage.

#### ENTRE

La commune de **SERVIAN**

Représentée par son maire, M. Christophe THOMAS, Agissant en cette qualité,

d'une part,

ET

Le CAUE de l'HÉRAULT

Représenté par sa présidente, Mme Julie GARCIN SAUDO, Agissant en cette qualité,

d'autre part,

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 - OBJET

Afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives, la présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité dans la définition de ses actions d'amélioration du cadre de vie.

Dans ce contexte d'actions pour l'amélioration du cadre de vie, la municipalité de **SERVIAN** souhaite élaborer une charte de qualité des devantures commerciales situées en centre ancien.

##### ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus. Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP,

- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée, à l'exclusion de toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

La commune de **SERVIAN**, engagée dans un projet de revitalisation du centre ancien sur le quel le CAUE est un partenaire depuis 2016, sollicite aujourd'hui le CAUE pour l'assister dans sa démarche de valorisation et gestion des devantures commerciales.



Sur la base d'un état des lieux et de la détermination des enjeux, le CAUE, en concertation avec les élus et les partenaires concernés, définira des recommandations adaptées au sujet.  
L'ensemble de cette démarche se déroulera conformément à la méthodologie définie d'un commun accord, jointe à cette convention.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES

- La municipalité de SERVIAN s'engage à informer le CAUE de la poursuite de sa démarche, notamment dans le cas d'une phase opérationnelle, afin de permettre au CAUE d'évaluer ses actions et d'en faire mention lors de son bilan annuel.
- Le CAUE conservera l'indépendance de jugement nécessaire à la crédibilité de son travail. Il est tenu à l'obligation de discrétion.
- L'assistance du CAUE ne saurait engager une quelconque responsabilité conceptuelle, technique ou administrative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement aux autorités compétentes.

### ARTICLE 4 - MOYENS

Apport de la collectivité : La commune de SERVIAN mettra à la disposition du CAUE tous les documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle désignera un interlocuteur principal, parmi ses membres. Apport du CAUE : Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil. Dans le cas où un intervenant extérieur serait amené à apporter sa contribution en partenariat avec le CAUE, il serait alors rémunéré directement par la collectivité selon les usages propres à sa profession, et par contrat séparé.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention sera engagée à compter de la date où la délibération du Conseil Municipal de ratification sera devenue exécutoire. Elle est conclue pour une période de **6 mois**, sous réserve que le CAUE puisse disposer des éléments et des documents nécessaires à la bonne marche de sa mission. Elle peut donner lieu à un avenant en cours ou à la fin de la période concernée, pour modification ou suite à donner.

### ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE DE L'INTERVENTION

Le CAUE assume, sur son budget constitué par les produits de la part départementale de la Taxe d'Aménagement affectée à son fonctionnement, les dépenses afférentes à la mission d'accompagnement des collectivités territoriales.

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel.

### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS LÉGALES

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont propriété du CAUE. Leur utilisation ou diffusion devra faire mention du CAUE et de son intervention initiale.

Toute modification ne pourra y être apportée sans consultation du CAUE. Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

en 2 exemplaires originaux,  
à Montpellier, le ..... 2020

à Servian..... le 13.05..... 2020

Mme Julie GARCIN SAUDO  
Présidente du CAUE de l'Hérault

M. Christophe THOMAS  
Maire de SERVIAN

CHRISTOPHE THOMAS

MAIRE





## CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT – NOTE MÉTHODOLOGIQUE commune de SERVIAN

### *Réalisation d'une charte de qualité des devantures commerciales en centre ancien*

#### *Préambule*

L'équipe municipale de SERVIAN a engagé un projet de revitalisation du centre ancien avec une série d'actions : la réalisation d'une étude urbaine, la réhabilitation de la mairie, la requalification des espaces publics du centre en bordure du noyau médiéval, notamment des abords de l'église, de la place du Marché et de la Grand Rue. Le chantier de réhabilitation de ces espaces publics est actuellement en cours. Les façades bâties, et notamment les devantures commerciales, participent à la valorisation des espaces publics et plus largement du centre ancien.

Afin de gérer leur traitement, les élus souhaitent réaliser une charte de qualité des devantures commerciales propre au centre ancien. Le CAUE, interlocuteur de la municipalité depuis 2016, a été sollicité pour engager une réflexion à ce sujet.

#### *L'accompagnement du CAUE*

Le CAUE accompagnera la municipalité dans la réalisation d'une charte de qualité des devantures commerciales en centre ancien.

Le CAUE veillera à intégrer dans sa réflexion le travail mené par la municipalité sur les usages des espaces publics et l'identité du centre ancien en général.

L'approche du CAUE s'articulera en trois étapes :

##### 1. Diagnostic sommaire et enjeux

Le CAUE proposera, sur la base d'un diagnostic des devantures du centre ancien, de constituer un regard et un référentiel commun.

*1 réunion de travail*

##### 2. Définition des recommandations architecturales

Sur la base de ce diagnostic et des enjeux partagés, le CAUE proposera de poursuivre le travail en définissant des principes d'intervention sur les devantures qui cibleront les thématiques telles que : composition et intégration de la devanture en façade, types de devantures, en applique ou en tableau, types de fermetures, matériaux et les couleurs, enseignes, climatiseurs et équipements, éclairage, stores et bâches, casquettes et marquises, accessibilité, vitrophanie, végétalisation, terrasses.

Compte tenu de la date proche de livraison de la place du Marché en avril prochain, une priorité est posée sur la question des terrasses.

Un document rassemblera les différentes réflexions et données recueillies (schémas, photos, croquis, textes, références).

*3 réunions de travail*

##### 3. Mise en place d'un document rassemblant les recommandations (charte de qualité)

À la suite de cette deuxième phase, le CAUE mettra en forme un document regroupant l'ensemble des préconisations proposées et validées.

*2 réunions de travail*



**Calendrier prévisionnel**

- février 2020 : diagnostic sommaire et enjeux
- mars / avril / mai 2020 : recommandations architecturales
- juin / juillet 2020 : mise en forme du document

**Modalités d'intervention du CAUE**

Une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage est engagée entre la commune de SERVIAN et le CAUE.

Le coût global de l'intervention du CAUE est évalué à environ 11.520 €.

Le CAUE prend à sa charge le coût de cette intervention.

- La commune fait le choix d'apporter son soutien au CAUE par son adhésion annuelle, conformément au barème des cotisations en vigueur.

Le déroulement de la mission du CAUE est assuré par Serena Palazzi, architecte et paysagiste conseillère et Mickaël Arjona, chargé d'étude.

D'autres compétences transversales peuvent être sollicitées au fur et à mesure, au sein de l'équipe du CAUE (paysage, patrimoine, environnement...).

Durée de la convention : 6 mois - Début de la mission : février 2020

**Rappel**

*Le CAUE n'intervient pas en tant que prestataire de service mais en amont des projets en tant que conseil auprès du maître d'ouvrage, impliquant un véritable partenariat entre celui-ci et le CAUE. Il accompagne la démarche municipale sous réserve que ce partenariat soit respecté dans sa globalité.*

Montpellier, le 5 mars 2020

Serena PALAZZI,  
Architecte et paysagiste conseillère  
Conseil aux collectivités territoriales au CAUE de l'Hérault



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 14.05.2020  
CT-2020-031

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 12 mai 2020

n° 2020-026 L'an deux mille vingt et mardi 12 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - H. CABANEL  
Mandats : V. FONTVIEILLE à C. THOMAS  
Absents excusés : R. CABANNES - G. OUSTRY - A. FLORIO - F. LANGIN - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés - Convention d'assistance juridique et de représentation en justice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971,  
Vu les articles 28 et 29 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Il convient de fixer des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la commune souhaiterait confier à la SCP d'Avocats par le biais d'une convention.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention d'assistance juridique et de représentation en justice.

Article 2 : les honoraires seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 140 € HT.

Article 3 : Le montant annuel des honoraires ne pourra excéder la somme de 40 000 € HT.

Article 4 : la présente convention est signée pour l'année 2020.

Article 5 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Frot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).







## CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### La Commune de Servian

Représentée par son Maire en exercice  
Domicilié ès qualités en Mairie, Place du Marché,  
34290 Servian

La cliente d'une part,

ET

#### La SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés

Avocats aux Barreaux de MONTPELLIER, MARSEILLE et TOULOUSE, domiciliés  
11 bis rue de la Loge, 34000 Montpellier, agissant aux présentes par l'un des  
associés, Maître Luc Moreau

L'avocat d'autre part



## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 et des articles 28 et 29 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Elle régit la fixation des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la commune souhaitera confier à la SCP d'Avocats.

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

#### 1.1. Conseil et assistance juridiques

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, en toutes matières du droit, dont le cabinet d'avocats est saisi par la commune.

Le cabinet d'avocats pourra être saisi par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par la cliente, dans des délais fixés d'un commun accord.

#### 1.2. Contentieux et représentation en justice

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la représentation de la commune, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation) et devant les conseils de discipline.

Elles comprennent également la représentation et l'assistance des agents et des élus dans le cadre de la protection fonctionnelle.

### Article 2 : Honoraires

Les honoraires de la SCP d'avocats seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 140 € HT, augmentés de la TVA au taux en vigueur (actuellement 20 %), et ce au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences.

A la demande de la commune, un devis pourra être établi pour une mission déterminée.

Le montant total annuel des honoraires versés à la SCP d'avocats ne pourra excéder la somme de 40 000 euros HT.



Les frais et débours divers seront réglés en sus, sur présentation de justificatifs. Ces derniers comprennent notamment les frais de déplacement, les timbres de plaidoirie, les frais de RAR et de coursier et les frais externalisés de copies lorsque le volume le nécessite.

### Article 3 : Durée

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2020. Elle n'est pas reconductible de manière tacite.

Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations d'avocats atteindrait le seuil de 40 000 euros HT prévu à l'article 2, la présente convention serait résiliée de plein droit et la commune engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.

### Article 4 : Contrôle et médiation

La présente convention est soumise au contrôle et à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de MONTPELLIER qui peut être saisi par simple lettre.

Par ailleurs, la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés communique ci-après à la cliente, en application des dispositions de l'article R. 616-1 du Code de la consommation, les coordonnées du médiateur de la consommation de la profession d'avocat.

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat  
Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

*Fait en deux exemplaires originaux, Le 18.03.20*

Pour la Commune de Servian,  
Son Maire en exercice

CHRISTOPHE THOMAS

MAIRE



Pour la SCP d'Avocats  
Maître Luc Moreau



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## séance du 12 mai 2020

n° 2020-027 L'an deux mille vingt et le mardi 12 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - H. CABANEL

Mandats : V. FONTVIEILLE à C. THOMAS

Absents excusés : R. CABANNES - G. OUSTRY - A. FLORIO - F. LANGIN - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Convention de participation financière de la Commune de Servian au fonctionnement des classes de l'Ecole Privée Saint Joseph sous contrat d'association

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'école privée Saint Joseph afin de définir les modalités de participation financière de la commune,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention de participation financière de la Commune de Servian au fonctionnement des classes de l'Ecole Privé Saint Joseph sous contrat d'association.

Article 2 : dit la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire





Convention de participation financière de la Commune de Servian au  
fonctionnement des classes de l'Ecole privé Saint Joseph sous contrat  
d'association

Entre, Monsieur le Maire de la commune de Servian autorisé par le Conseil municipal en date du

D'une part, et Madame BRIL Valérie, chef d'établissement de l'école Privé Saint Joseph, d'autre part ; et de M. Le Président de l'OGEC, Michel Merlet,

Vu les articles L442-5, L442-5-1 du code de l'éducation ;  
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école Saint Joseph par la commune de Servian, ce financement constitue le forfait communal.

**Article 2 – Montant de la participation communale :**

La commune de Servian s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves, des classes élémentaires et maternelles, domiciliés sur son territoire.

Cette contribution tient compte du montant moyen par élève scolarisés dans les établissements publics de la commune.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune de résidence ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Le montant de la contribution financière et forfaitaire sera de 55 000 € par année scolaire sur la durée de la convention.

**Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière de la commune :**

La participation de la commune de Servian aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en un seul versement.

**Article 4 – Représentant de la ville :**

L'OGEC Ecole Privé Saint Joseph invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat.

**Article 5 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Fait à Servian...Le 13.05.2020

Le Maire  
CHRISTOPHE THOMAS

Le Président d'OGEC

Le chef d'Etablissement





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 12 mai 2020

n° 2020-028 L'an deux mille vingt et le mardi 12 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - H. CABANEL

Mandats : V. FONTVIEILLE à C. THOMAS

Absents excusés : R. CABANNES - G. OUSTRY - A. FLORIO - F. LANGIN - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : B. GRYNFELTT

Objet : Autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales article L.2122-21,

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : autorise, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches



Notifiée le : **14.05.2020**  
CT-2020-034

Article 2 : donne son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Vendus au tarif de 1 €, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.
- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler

Article 3 : indique qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Votants : 18  
Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 12 mai 2020

n° 2020-029 L'an deux mille vingt et le lundi 12 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - H. CABANEL

Mandats : V. FONTVIEILLE à C. THOMAS

Absents excusés : R. CABANNES - G. OUSTRY - A. FLORIO - F. LANGIN - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Indemnisation des dommages de travaux publics -Commission d'indemnisation à l'Amiable -  
Indemnisation de - La Panouille -

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-058 en date du 03.09.2018 créant une commission d'indemnisation à l'Amiable,

Vu l'avis rendu par les membres de la commission d'indemnisation,

Il est proposé d'indemniser -La Panouille - à hauteur de 1097 €

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide l'avis des membres de la commission d'indemnisation de verser à - La Panouille - la somme de 1097 € pour la période de décembre 2019 au 3 janvier 2020.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitolle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique -Télérecours citoyens- accessible par le site internet [www.cadrecours.fr](http://www.cadrecours.fr)





VILLE DE

## Protocole d'accord transactionnel

**Entre** La Commune de Servian  
dont le siège est sis : place du marché 34290 SERVIAN

Représentée par M. THOMAS, Maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du .....

**et** La VBMGK – La Panouille  
dont le siège est sis : 2 square du monument 34290 SERVIAN

Représentée par M. Gérard KRIPPELER

### Préambule :

La Ville de SERVIAN a mis en place une Commission d'Indemnisation Amiable ayant pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux publics importants d'aménagement, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit de la volonté affichée par la Ville de SERVIAN de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans pouvant influencer sur leur activité.

A cet effet, la Commission a examiné la recevabilité de la demande formulée par le demandeur, en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Les membres de la Commission ont rendu, un avis favorable à l'indemnisation et ont formulé une proposition au Conseil Municipal.

Le présent projet de protocole d'accord transactionnel a été approuvé par le Conseil Municipal dans une délibération du .....

Pour indemniser le préjudice subi, les parties acceptent le présent protocole d'accord prévoyant les dispositions ci-après.

### Article 1

Au sens du présent protocole, la Ville de SERVIAN verse à la société VBMGK La Panouille, qui accepte, la somme globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 1097 euros suite à sa baisse de revenus intervenue durant la période de décembre 2019 au 3 janvier 2020 concomitamment aux travaux réalisés par la Ville de SERVIAN sis place du marché 34290 SERVIAN

La présente dette est personnelle et incessible.

### Article 2

En contrepartie de ce règlement, la société VBMK La Panouille s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours contentieux lié aux travaux réalisés par la ville de SERVIAN sis place du marché 34290 SERVIAN pour la période définie à l'article 1.

### Article 3

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.


Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles concernant les travaux réalisés par la Ville de SERVIAN place du marché intervenus entre décembre 2019 et le 3 janvier 2020.

Fait en deux exemplaires à

le 13.05.2020

le .....

Pour la Ville de	Pour la
CHRISTOPHE THOMAS MAIRE	
	

(Signature précédée de la mention Lu et Approuvé)



Notifiée le : 14.05.2020  
CT-2020-036

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 12 mai 2020

n° 2020-030 L'an deux mille vingt et le mardi 12 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - H. CABANEL  
Mandats : V. FONTVIEILLE à C. THOMAS  
Absents excusés : R. CABANNES - G. OUSTRY - A. FLORIO - F. LANGIN - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - F. AIT OJARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : vote des taux d'imposition locale 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1639 A bis du Code des Impôts,  
Vu l'état de notification des taux d'imposition des trois taxes directes locales (n° 1259 MI),  
Considérant la volonté de la municipalité de ne pas modifier les taux d'imposition,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article Unique : propose la reconduction des taux suivants :

Taxe d'habitation	14.46 %
Taxe foncière bâti	18.86 %
Taxe foncière non bâti	70.00 %

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Votants : 18  
Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Péguy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 14.05.2020  
CT-2020-037

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 12 mai 2020

n° 2020-031 L'an deux mille vingt et le mardi 12 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - H. CABANEL

Mandats : V. FONTVIEILLE à C. THOMAS

Absents excusés : R. CABANNES - G. OUSTRY - A. FLORIO - F. LANGIN - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Appel à projets - type d'opération 4.3.5 - Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau

Vu le Code Général des collectivités territoriales article L.2122-21,

Considérant l'appel à projets - type d'opération 4.3.5 - Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau,

La commune souhaite se positionner sur cet appel à projet pour la création d'une aire de lavage des engins agricoles : pulvérisateurs et machines à vendanger.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide l'inscription de la commune dans l'appel à projet - type d'opération 4.3.5 - Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau.

Article 2 : valide le coût prévisionnel du projet estimé à 733 530 € HT.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6  
Rue Pitol, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal  
administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet  
www.les-maires.fr.



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 25 mai 2020

n° 2020-032 L'an deux mille vingt et le lundi 25 mai à 18 heures 30 minutes à La Parenthèse,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - F. PIBAROT - A-C. MONTOYA - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. VISTE - I. LEBOULAIRE - C. BOUCHE - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Objet : Election du maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Lyliane MOULARD, doyen d'âge.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire M. Gaël CAVAILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-4 à L2122-7,

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4 à L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour du scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Déduction des bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Pour C. THOMAS : 22

Pour I. BUFFET-PICHON : 3

Bulletins blancs : 2

Monsieur Christophe THOMAS, ayant obtenu la majorité absolue, a été déclaré Maire et a été immédiatement installé.

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 25 mai 2020

n° 2020-033 L'an deux mille vingt et le lundi 25 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - F. PIBAROT - A-C. MONTOYA - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. VISTE - I. LÉBOULAIRE - C. BOUCHE - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Création du nombre de postes d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1 et L2122-2,  
Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

M. le Maire propose la création de 8 postes d'adjoints.

Nombre de postes	Votants	Exprimés	Pour	Abstention
8	27	27	26	1

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal approuve à la majorité des suffrages exprimés.

Article Unique : adopte la création de huit postes d'adjoints au Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Exprimés : 27

Pour : 26

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 27.05.2020  
CT-2020-040

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 25 mai 2020

n° 2020-034 L'an deux mille vingt et le lundi 25 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - F. PIBAROT - A-C. MONTOYA - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. VISTE - I. LEBOULAIRE - C. BOUCHE - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. le Maire

Objet : élection des adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-8,

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

M. le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. - Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus - art. L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- 1<sup>er</sup> adjoint : V. FRYDER-AMEE
- 2<sup>ème</sup> adjoint : C. BASTIER
- 3<sup>ème</sup> adjoint : N. ABBAL
- 4<sup>ème</sup> adjoint : N. ROUQUAIROL
- 5<sup>ème</sup> adjoint : V. BAUDE-TOUSSAINT
- 6<sup>ème</sup> adjoint : F. PIBAROT
- 7<sup>ème</sup> adjoint : G. SEIGNOUREL DE PASTORS
- 8<sup>ème</sup> adjoint : C. BOUCHE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs : 1
- bulletins nuls : 1
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu : 24 voix

Notifiée le :

CT-2020-041

La liste ayant obtenu la majorité, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre de la liste :

- 1<sup>er</sup> adjoint : V. FRYDER-AMEE
- 2<sup>ème</sup> adjoint : C. BASTIER
- 3<sup>ème</sup> adjoint : N. ABBAL
- 4<sup>ème</sup> adjoint : N. ROUQUAIROL
- 5<sup>ème</sup> adjoint : V. BAUDE-TOUSSAINT
- 6<sup>ème</sup> adjoint : F. PIBAROT
- 7<sup>ème</sup> adjoint : G. SEIGNOUREL DE PASTORS
- 8<sup>ème</sup> adjoint : C. BOUCHE

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.  
Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS  
Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 27.05.2020  
CT-2020-042

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 25 mai 2020

n° 2020-035 L'an deux mille vingt et le lundi 25 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - F. PIBAROT - A-C. MONTOYA - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. VISTE - I. LEBOULAIRE - C. BOUCHE - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Charte de l' élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015,

Considérant que le Maire doit donner lecture de la charte suivante :

- 1° L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2° Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt général particulier.
- 3° L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les connaître avant le débat et le vote.
- 4° L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5° Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6° L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7° Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Article unique: prend acte de la charte de l' élu local.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : -

Pour : -

Contre : -

Abstention : -

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Piron, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-036 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Délégation L2122-22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient de déléguer à M. le Maire une partie des attributions du Conseil Municipal,

Le Maire, par délégation du conseil Municipal, est chargé, pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer sans limite, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. Emprunts  
3.1 De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.  
Les emprunts pourront être :
  - à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire
  - libellés en euro ou en devise
  - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
  - aux taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) à calcul(s) du ou des taux d'intérêts
    - la faculté de modifier la devise
    - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement



Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-044

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### 3.2 Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Au titre de la délégation, le Maire pourra : procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans limite (cf délibération du 04 juin 2008 relative au DPU délégué à la CABM),
16. D'exercer sans limite toute action en justice et voie de recours qu'elle soit administrative, civile, pénale, commerciale, sociale ou autre dès lors qu'il y va des intérêts de la commune et ce, devant toute juridiction tant en référé qu'au fond jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait mis un terme au litige,



Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-045

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €,
18. De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux,
20. De réaliser une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 200 000 €,
21. D'exercer ou de déléguer sans limite au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme,
22. D'exercer ou de déléguer sans limite au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : accepte de confier la délégation L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à M. le Maire.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout acte relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télécours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-046

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-037 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : constitution des commissions municipales

Vu l'article L2122-22 du C.G.C.T. autorisant le Conseil Municipal à constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux,

Il est proposé la constitution des commissions suivantes :

- Commission Finances, Administration Générale, Ressources Humaines
- Commission Voirie, Travaux, Bâtiments Communaux, Sécurité, Urbanisme et Environnement
- Commission Education, Social, Jeunesse, Emploi, Seniors
- Commission Culture, Associations, Festivités
- Commission Communication, Tourisme, Développement économique, Commerce

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article Unique : adopte la constitution des commissions suivantes :

Commission Finances, Administration Générale, Ressources Humaines :

V. FRYDER-AMEE - V. BAUDE-TOUSSAINT - I. LE BOULAIRE - C. BOUCHE - N. ABBAL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - D. SCHUWY - I. BUFFET-PICHON

Commission Voirie, Travaux, Bâtiments Communaux, Sécurité, Urbanisme et Environnement :

C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLE - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - J-P. FIORA - J-E. RUBIO

Commission Education, Social, Jeunesse, Emploi, Seniors :

V. FRYDER-AMEE - F. PIBAROT - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. VISTE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - D. SCHUWY - I. BUFFET-PICHON

Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le 10/06/2020

SLO

ID : 034-213403009-20200604-DL2020\_037-DE

Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-047

**Commission Culture, Associations, Festivités :**

C. BASTIER - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - C. BOUCHE - N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE - A. VAL - G. CAVAILLE  
- B. GRYNFELT - A. BUIL - J-P. FIORA - J-E. RUBIO

**Commission Communication, Tourisme, Développement économique, Commerce :**

V. FRYDER-AMEE - F. PIBAROT - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL  
DE PASTORS - M. WULLAERT - I. DUMAS - L. MOULARD - D. SCHUWY - C. CUENI

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-048

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-038 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A.-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J.-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du collège Alfred Crouzet de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le nombre de représentant au Conseil d'Administration des collèges accueillant plus de 600 élèves est fixé à 28.

Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : désigne :

- Mme V. BAUDE-TOUSSAINT, déléguée titulaire,
- M. C. THOMAS, délégué titulaire,
- M. C. BASTIER, délégué suppléant,
- M. G. CAVAILLE, délégué suppléant.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 3

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le :10.06.2020  
CT-2020-049

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-039 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe Thomas, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale du Collège de Servian (A.S.I.C.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article 5 des statuts de l'Association Intercommunale du Collège de Servian (A.S.I.C.) précisant que le Conseil d'Administration est composé du Conseiller Départemental, de neuf membres représentant les neuf communes, de trois membres représentant les parents d'élèves, trois membres représentant les enseignants, trois membres représentant le personnel du collège, un membre représentant les élèves et que chaque représentant a un suppléant qui peut être amener à le remplacer en cas d'empêchement,

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale du Collège de Servian (A.S.I.C.).

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés

Article unique : désigne :

- M. THOMAS Christophe, délégué titulaire,
- Mme BAUDE-TOUSSAINT Viviane, déléguée suppléante.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas

Maire



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le :10.06.2020  
CT-2020-050

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-040 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe Thomas, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA  
Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'article 9 des statuts de l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian précisant que chaque Conseil Municipal des communes faisant partie de l'association nomme pendant la durée de son mandat deux membres,

Il convient de désigner deux membres au sein du Conseil d'Administration Conseil d'Administration de l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : désigne :

- M. THOMAS Christophe, délégué titulaire,
- M. TOURRETTE Eric, délégué suppléant.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-051

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-041 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe Thomas, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte Hérault Energies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant les statuts du syndicat mixte Hérault Energies, et notamment l'article 7 précisant les modalités de représentation de chaque commune,  
Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte Hérault Energies.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : désigne :

- M. THOMAS Christophe, délégué titulaire,
- M. BASTIER Claude, délégué suppléant.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas

Maire





Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le 10/06/2020

ID : 034-213403009-20200604-DL20201\_042-DE

Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-052

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-042 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe Thomas, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Désignation d'un représentant au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'astien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts du SMETA précisant les modalités de représentation de chaque commune,

Il convient de désigner un délégué titulaire au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'astien.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : désigne M. ROUQUAIROL Nicolas comme délégué titulaire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

**n° 2020-043 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action sociale et des familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Il est proposé de fixer à 13 le nombre d'administrateurs répartis comme suit : le Maire, six membres élus au sein du conseil municipal, six membres désignés par le Maire.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : fixe à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3: Le Maire et le Directeur Général des Services, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 5

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le :10.06.2020  
CT-2020-054

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-044 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe Thomas, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Election des membres du Conseil Municipal en tant qu'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 123-4 à 123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L237-1 du Code Electoral,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, article 10, relatif à l'élection des représentants du Conseil Municipal,

Considérant que 4 membres minimum doivent être élus, les autres membres étant nommés à nombre égal par le Maire,

Considérant que le Maire est Président de droit, il est proposé l'élection de 6 membres du Conseil Municipal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : élit les membres suivants :

- V. FRYDER-AMEE
- V. BAUDE-TOUSSAINT
- F. SEIGNOUREL DE PASTORS
- A. HERNANDEZ
- D. BAGOT FLAUZAC
- I. BUFFET-PICHON

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Blancs : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité : 13

Pour : 22

Contre: 5

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr -.



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-055

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-045 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe Thomas, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Election des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre (C.A.O.)

Selon l'article L1411-1 du Code Général des collectivités Territoriales:

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président, ou son représentant, et par 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste -.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires -.

Il convient de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres.

Listes proposées pour les membres titulaires et suppléants :

Candidats	Naturellement Servian	Une autre ambition pour Servian	Nouvel Elan pour Servian
Titulaires	C. BASTIER N. ABBAL F. SEIGNOUREL DE PASTORS	I. BUFFET-PICHON	J-P. FIORA
Suppléants	A. HERNANDEZ I. LE BOULAIRE V. FRYDER-AMEE	J-E. RUBIO	D. SCHUWY

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article Unique : ont été élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :



Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le 10/06/2020

ID : 034-213403009-20200604-DL2020\_045-DE

NOTIFIEE LE 10.06.2020  
CT-2020-056

Membres titulaires :

- C. BASTIER
- N. ABAL
- F. SEIGNOUREL DE PASTORS
- J-P. FIORA
- I. BUFFET PICHON

Membres suppléants :

- A. HERNANDEZ
- I. LE BOULAIRE
- V. FRYDER-AMEE
- D. SCHUWY
- J-E. RUBIO

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus,

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-046 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe Thomas, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : désignation de membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes et de la culture de Servian

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 14 des statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture précisant que le Conseil d'Administration est constitué de membres statutairement désignés qui sont le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant, le Président d'Honneur si le titre est décerné, du Directeur de l'association avec droit de parole et voix délibérante, et de trois représentants de la commune dont le Maire, Il convient de désigner deux membres du Conseil Municipal, le Maire étant désigné de droit.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à la majorité des suffrages exprimés

Article unique : désigne au sein du Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes et de la Culture :

- C. BOUCHE
- G. CAVAILLE
- C. THOMAS

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-058

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-047 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chef-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués,

Considérant que pour la strate de commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal en % de l'indice terminal est de 55 % pour le Maire,

Considérant que pour la strate de commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal en % de l'indice terminal est de 22 % pour les Adjointes au maire,

Considérant que pour la strate de commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal en % de l'indice terminal est de 6 % pour les Conseillers municipaux délégués,

Considérant en outre que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, et que, de ce fait les indemnités réellement octroyées peuvent être majorées de 15 %,

Considérant que 8 adjointes ont été élus par délibération en date du 25 mai 2020,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ou à la majorité des suffrages exprimés :



Article 1 : approuve le versement des indemnités de fonctions au maire tel que prévu ci-dessous :

<b>INDEMNITE DE FONCTION du MAIRE</b>
Strate démographique de 3500 à 9999 habitants 48,29 % de l'indice terminal Montant brut mensuel 1878,17 €

Article 2 : approuve le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au maire tel que prévu ci-dessous :

<b>INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE</b>
Strate démographique de 3500 à 9999 habitants 21,25 % de l'indice terminal Montant brut mensuel 826,49 €

Article 3 : approuve le versement des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux délégués tel que prévu ci-dessous :

<b>INDEMNITE DE FONCTION des conseillers municipaux délégués</b>
Strate démographique de 3500 à 9999 habitants 5,92 % de l'indice terminal Montant brut mensuel 230,25 €

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Votants : 27  
Pour : 24  
Contre : 3  
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-048 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A.C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Indemnisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections municipales

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°91.875 du 06 Septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Considérant l'organisation des élections municipales du 15 mars 2020 ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article Unique : fixe le crédit global des indemnités forfaitaires pour élections comme suit :

- 367.79 € pour les élections municipales

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-061

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-049 L'an deux mille vingt et jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Création d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (24h00 hebdomadaire) en vue de la nomination d'un agent contractuel.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la création de poste comme suit :

Filière	Grade créé	Durée hebdomadaire	Nombre de poste
ANIMATION	Adjoint d'animation	24h00	1



Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le 10/06/2020

ID : 034-213403009-20200604-DL2020\_049-DE

Notifiée le : 10.06.2020  
CT-2020-062

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

CT-2020-063

Notifiée le : 10.06.2020

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-050 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : création d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin de procéder à l'avancement de grade de deux adjoints techniques titulaires.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la création de poste comme suit :

Filière	Grade créé	Durée hebdomadaire	Nombre de poste
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h00	2



Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le 10/06/2020

ID : 034-213403009-20200604-DL2020\_050-DE

Notifiée le - 10.06.2020  
CT-2020-064

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 04 juin 2020

n° 2020-051 L'an deux mille vingt et le jeudi 04 juin à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandat : E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Fondation 30 Millions d'amis - convention de stérilisation et d'identification des chats errants

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter la prolifération des chats errants sur la commune,  
Considérant la proposition faite par la fondation 30 Millions d'amis faite pour mener une action de stérilisation des chats errants sans propriétaire,

Il est nécessaire de renouveler la convention afin de définir les modalités de fonctionnement de cette action.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la fondation 30 Millions d'amis, à raison de 20 chats stérilisés par an soit 700 €.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire







## CONVENTION de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de **SERVIAN**

Place de la Mairie

34290 SERVIAN

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe THOMAS

D'UNE PART,

ET

La Fondation **30 Millions d'Amis**

40 cours Albert 1<sup>er</sup>

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de **SERVIAN** s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

## TITRE II – CONVENTION

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de SERVIAN.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de SERVIAN conformément au questionnaire 2020 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et d'identification par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de SERVIAN.

### ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

#### 2.1 – Obligations de la municipalité de SERVIAN et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de tatouages, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD
- 60 € pour une castration + tatouage I-CAD

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des tatouages, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de SERVIAN s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2020-524.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de SERVIAN, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de SERVIAN, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :



- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de tatouage effectué.

Sans numéros de tatouages, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

**2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2020. Passé cette date, la participation de la municipalité de SERVIAN ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.**

## 2.2 – Obligations de la municipalité de SERVIAN

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de SERVIAN, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de SERVIAN en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de SERVIAN s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de SERVIAN et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de SERVIAN.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

## 2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de SERVIAN et la Fondation 30 Millions d'Amis.

## **ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC**

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations felines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de SERVIAN.

3.2 – La municipalité de SERVIAN s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de SERVIAN s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

### TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

#### Article 1 :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

#### Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de SERVIAN à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 26 mai 2020

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Pour la municipalité de SERVIAN

Christophe THOMAS, Maire

Le 08 juin 2020

